

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.318 du 27 juin 2000

A.88.582/VIII-1619

En cause : **TOCH** Albert,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Anne-Marie SERON, avocat,
rue Defacqz 41
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 décembre 1999 par Albert TOCH tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le Ministre de la Justice, datée du 15 décembre 1999 et reçue le 20 décembre 1999, par laquelle il oppose son refus d'accorder au requérant un congé pour mission internationale";

Vu l'arrêt n° 84.482 du 28 décembre 1999 accordant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, loco Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SERON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension doit être levée; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 84.482 du 28 décembre 1999 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.